

question à ce moment-là. A proprement parler, je ne crois pas que l'affiche signifie qu'il faut aller trouver le douanier, lui faire une déclaration et obtenir de lui permission de passer.

M. WINCH: Je désire poser une autre question portant sur le sujet que nous avons discuté il y a quelques instants. Étant donné ce pouvoir de prélever un impôt additionnel sur les marchandises importées au Canada, le ministre voudrait-il me dire s'il s'agit particulièrement de protéger les marchandises canadiennes? Tout en agissant de façon à protéger nos produits canadiens, protégez-vous aussi le consommateur canadien en faisant enquête afin de vous assurer si les marchandises canadiennes se vendent à un prix équitable et raisonnable?

M. NOWLAN: Je ne me lancerai pas dans une discussion abstraite sur la question de savoir si la loi tarifaire a pour objet la protection de nos produits ou la perception de revenus, et je ne chercherai pas non plus à déterminer où doit se placer la ligne de démarcation entre la perception de recettes et la protection. Ce n'est pas le prix auquel les marchandises se vendent sur le marché canadien qui est le facteur principal; c'est plutôt le prix auquel les marchandises en question se sont vendues sur le marché libre dans le pays d'où elles proviennent.

M. WINCH: Il y a une différence manifeste en ce qui a trait aux marchandises produites en Chine. Quel est le prix de vente là-bas? Les douaniers doivent se fonder sur les prix canadiens.

M. NOWLAN: Pas du tout. C'est au ministre qu'il appartient de désigner la méthode par laquelle cette valeur, mais non pas le droit, devra être calculée. Ce n'est pas une question de majorer les taux, mais plutôt d'établir la valeur de ces marchandises, sur lesquelles une certaine taxe est prélevée. Lorsqu'il s'agit de déterminer cette valeur, le ministre a mission de désigner quelque autre méthode de fixation. La méthode suivie consiste à se fonder sur la valeur courante dans un pays ou la détermination peut en être faite et où les prix concurrencent quelque peu les nôtres.

En ce qui concerne les tissus de Chine, dont nous ne pouvions nullement déterminer la valeur, nous nous sommes fondés sur la valeur de tissus équivalents, établie sur le marché libre des États-Unis. Et Dieu le sait, les plaintes que j'ai reçues de toutes les parties du pays démontrent que ce n'est pas là accorder une protection exagérée, car tout le monde reconnaît que l'industrie textile des États-Unis concurrence fortement la nôtre. Néanmoins, telle est la norme adoptée pour la détermination de ces valeurs.

M. WINCH: Je ne suis guère au courant de la question des tissus et je n'ai fait mention de la Chine qu'à titre d'exemple. Ce pays est le seul au monde où l'on puisse se procurer des soies de porc. Quelle est la valeur d'un pinceau fabriqué en Chine à l'aide de soies de porc? Si je pose cette question c'est qu'elle se rattache au cas qui nous occupe. La Chine est l'unique source de soies de porc dans le monde entier.

M. NOWLAN: Il peut y avoir là matière à discussion; je ne crois pas que le pays en question constitue l'unique source d'approvisionnement. D'autres pays produisent des soies de porc, mais il se peut que celles qui proviennent de la Chine soient les meilleures. Dans le cas des soies de porc ou des pinceaux, nous nous sommes fondés sur la valeur sur le marché libre de tels pinceaux produits en Grande-Bretagne. Sur le marché britannique le produit anglais fait une très forte concurrence au nôtre. Cependant nous avons considéré cette valeur comme la meilleure approximation d'une juste valeur marchande pouvant servir de base initiale.

M. McMILLAN: Monsieur le président, je désirerais...

Le PRÉSIDENT: Votre question se rattache-t-elle au même sujet?